

Imprimerie Nouvelle 8484/80. — P.8.3.8147-61-01 80-05-07 Éditée par le Bureau de Normalisation des Chemins de Fer (BNCF), 15, rue Traversière, 75571 Paris CEDEX 12. Tél. : 346-12-12

**NORME FRANÇAISE
ENREGISTRÉE**

MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
TERMINOLOGIE DES VÉHICULES
Matériels moteur et remorqué

NF
F 01-300
Mai 1980

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	1
1. OBJET	2
2. DOMAINE D'APPLICATION	2
3. TERMES GÉNÉRAUX	2
4. MATÉRIEL MOTEUR	2
4.1. Véhicules moteurs et assimilés ne comportant pas d'aménagements pour voyageurs, bagages ou fret postal	3
4.2. Véhicules moteurs et assimilés comportant des aménagements pour voyageurs, bagages ou fret postal	4
5. MATÉRIEL REMORQUÉ	4
5.1. Véhicules remorqués à voyageurs	5
5.2. Véhicules remorqués à marchandises	6

AVANT-PROPOS

Le matériel roulant de transport ferroviaire comprend une grande diversité de véhicules dont il importe de posséder une terminologie précise, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'interprétation des textes les concernant. C'est dans ce but qu'a été élaborée la présente terminologie.

Pour faciliter son utilisation elle est scindée en 2 parties.

La première partie, objet de la présente norme, comprend tous les véhicules conçus pour l'activité de transport ferroviaire proprement dite et concerne, d'une part le matériel moteur, et d'autre part le matériel remorqué.

La deuxième partie, objet de la norme NF F 01-302 concerne le matériel de travaux et d'essais qui regroupe tous les véhicules nécessaires aux activités de construction, d'essai et d'entretien du matériel roulant et des installations ferroviaires.

Enregistrée par décision
du 18 avril 1980
pour prendre effet
le 18 mai 1980

La présente norme remplace la norme NF F 02-043 homologuée le 30-11-1961
et la norme NF F 03-009 enregistrée le 31-7-1968

Principales modifications :
— Regroupement des matériels moteur et remorqué.
— Adjonction de termes généraux.

Reproduction interdite

1^{er} Tirage
ROLLING STOCK
SPECIFIC TERMS FOR ROLLING STOCK
Tractive and trailer stock
SCHIENENFAHRZEUGE
TERMINOLOGIE DER FAHRZEUGE
Triebfahrzeuge, Reisezug-und Güterwagen

1. OBJET

La présente norme a pour objet de fixer la désignation exacte de chacun des types ou groupes de véhicules ferroviaires qui constituent, pour une entreprise ayant une activité principale ou accessoire de transport ferroviaire, l'ensemble du parc du matériel roulant affecté à cette activité.

L'ordre dans lequel les véhicules sont cités ne préjuge pas les classifications pouvant être utilisées pour leur gestion ou leur exploitation.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme est applicable à tous les véhicules ferroviaires (voir note § 3.1) conçus pour l'exécution de l'activité de transport ferroviaire, c'est-à-dire ceux dont la fonction est de transporter ou de contribuer au transport, des personnes, des marchandises ou du fret postal.

Les termes qu'elle définit sont à utiliser indépendamment de toute idée de classement, dans tous les textes où des véhicules ferroviaires sont cités, notamment dans tous les documents techniques, administratifs et commerciaux (Instructions, notices, rapports, dessins, normes, spécifications...) et dans les échanges entre les personnes, les entreprises et les administrations ayant un rapport avec l'activité de transport ferroviaire.

3. TERMES GÉNÉRAUX

3.1. Véhicule ferroviaire : Tout véhicule conçu pour circuler sur voie ferrée.

Notes :

- Dans le cadre de la présente norme seuls sont concernés les véhicules conçus pour rouler sur une voie ferrée constituée de deux files de rails.
- La terminologie ne s'appliquant qu'aux véhicules ferroviaires, le terme « véhicule » n'est pas suivi de son qualificatif « ferroviaire » dans la plupart des définitions où ce terme est cité.

3.2. Train : Tout véhicule ou ensemble de véhicules ferroviaires considéré comme faisant l'objet d'une circulation.

3.3. Rame : Tout ensemble de véhicules, moteurs ou (et) remorqués, attelés entre eux.

3.4. Rame réversible : Rame équipée d'un dispositif pour la circulation en réversibilité.

3.5. Matériel roulant : Ensemble du parc des véhicules de transport ferroviaire d'une entreprise.

3.6. Matériel moteur : Partie du parc du matériel roulant d'une entreprise comprenant tous les véhicules moteurs et assimilés destinés au transport ferroviaire.

3.7. Matériel remorqué : Partie du parc du matériel roulant d'une entreprise comprenant tous les véhicules remorqués destinés au transport ferroviaire.

4. MATÉRIEL MOTEUR

Le présent chapitre concerne tous les **véhicules moteurs (1) et assimilés**, conçus pour l'exécution de l'activité de transport ferroviaire, c'est-à-dire :

- les véhicules moteurs qui peuvent se déplacer seuls ou accouplés à d'autres véhicules;
- les véhicules moteurs qui ne peuvent se déplacer sans être accouplés à un ou plusieurs véhicules moteurs;
- les véhicules remorqués, auxiliaires des véhicules moteurs, nécessaires à leur alimentation ou destinés à les suppléer dans certaines de leurs fonctions;
- les véhicules remorqués accouplés en permanence à des véhicules moteurs et constituant avec eux des éléments automoteurs.

(1) Appelés « engins moteurs » dans certaines entreprises.

Ces véhicules sont classés en deux catégories principales :

- les véhicules moteurs et assimilés ne comportant pas d'aménagements pour voyageurs, bagages ou fret postal;
- les véhicules moteurs et assimilés comportant des aménagements pour voyageurs, bagages ou fret postal.

4.1. Véhicules moteurs et assimilés ne comportant pas d'aménagements pour voyageurs, bagages ou fret postal

4.1.1. Locomotive (1). Véhicule doté d'installations motrices, non aménagé pour le transport de voyageurs, bagages ou fret postal, dont la puissance installée (2) est supérieure ou égale à 321 kW et dont la fonction principale est de tracter ou pousser d'autres véhicules.

La locomotive peut être assistée dans sa fonction principale ou dans ses fonctions secondaires (alimentation en énergie ou chauffage du train) par un ou des véhicules auxiliaires.

Le terme « locomotive » est fréquemment suivi de l'indication de la nature de la source d'énergie utilisée ou (et) de son utilisation. L'indication de la nature de la source d'énergie peut être complétée de celle du type de transmission.

Exemples :

Locomotive électrique

Locomotive Diesel électrique

Locomotive à turbine à gaz

Locomotive à vapeur

Locomotive Diesel de manœuvre

4.1.2. Locomoteur (1). Véhicule doté d'installations motrices, non aménagé pour le transport de voyageurs, bagages ou fret postal, dont la puissance installée (2) est supérieure ou égale à 220 kW et inférieure à 321 kW et dont la fonction est de tracter ou pousser d'autres véhicules.

Le terme « locomoteur » peut être suivi de l'indication de la nature de la source d'énergie utilisée ou (et) de son utilisation.

Exemple :

Locomoteur Diesel.

4.1.3. Locotracteur (1). Véhicule doté d'installations motrices, non aménagé pour le transport de voyageurs, bagages ou fret postal, dont la puissance installée (2) est inférieure à 220 kW et dont la fonction est de tracter ou pousser d'autres véhicules.

Le terme « locotracteur » peut être suivi de l'indication de la nature de la source d'énergie utilisée ou (et) de son utilisation.

Exemple :

Locotracteur Diesel.

4.1.4. Truck moteur. Véhicule auxiliaire muni de moteurs de traction utilisant l'énergie électrique fournie par le groupe électrogène d'une locomotive Diesel électrique à laquelle il est accouplé.

4.1.5. Fourgon générateur (3). Véhicule auxiliaire remorqué, destiné à produire l'électricité nécessaire à l'alimentation en énergie d'une rame de voitures.

4.1.6. Fourgon-chaudière. Véhicule auxiliaire remorqué, destiné à produire la vapeur nécessaire au chauffage d'une rame de voitures.

(1) Le terme « machine » est utilisé dans certaines entreprises pour désigner l'ensemble constitué par les locomotives, les locomoteurs et les locotracteurs.

(2) La puissance installée est supérieure à la puissance nominale UIC, laquelle est calculée selon les règles des fiches du code de l'Union Internationale des Chemins de fer, n° 614 pour les locomotives électriques et n° 622 pour les locomotives à moteurs à combustion.

(3) Voir également « voiture-fourgon générateur » au § 5.1.1.